

L'an deux mille vingt et un, le quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 28 septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des sports de LINXE, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2021YD051005

**PRESENTS :** Ph. MOUHEL- M.LAVIELLE- L.MERLIN-C.SEYS-J.MORA-M.RAFFIN-D.DUPRAT-JC CAULE-Th.GALLEA-V.MORA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-N.CAMOUGRAND  
**ABSENTS :** JL BARRERE-M.DUVIGNACQ-M.LAGORCE-J.WATIER-Ph.TARSOL excusés  
**POUVOIRS :** JL BARRERE à M.LAVIELLE-D.DUPRAT à M.RAFFIN - M.LAGORCE à G.DUCOUT - M.DUVIGANCQ à J.MORA.  
*Mme Véronique MORA est élue secrétaire de séance.*  
**Membres en exercice : 29 Présents : 23 Pouvoirs : 4**

**OBJET:** Avenant n°2 au contrat d'Obligation de Service Public avec la SPL TRANS-LANDES

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 mars 2017 portant adhésion de la Communauté de Communes CÔTE LANDES NATURE à la Société Publique Locale TRANS-LANDES.  
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2020 qui approuve la modification des statuts et qui adopte le nouveau pacte d'actionnaire de la Société Trans-Landes.

**Considérant** que la CC CLN est désormais l'Autorité Organisatrice des Transports en matière de réseau « Navettes Plages »,

**Considérant** que la SPL TRANS-LANDES est l'opérateur interne en charge de l'exploitation de ce réseau « Navettes plages » sur l'ensemble du territoire de CÔTE LANDES NATURE,

**Sur proposition de Monsieur le Président,**

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

**Art1:** de modifier l'article 2.1 « définition du réseau de référence » du Contrat d'Obligation de Service Public comme suit ; Réseau navettes plages : lignes régulières fonctionnant en période estivale.

**Art2:** de modifier l'article 4.7 « Rémunération d'Exploitation ® » du Contrat d'Obligation de Service Public comme suit : Le montant de la Rémunération d'Exploitation (R) est fixé, pour les navettes estivales 2021, à 124 205,61 € HT (cent vingt-quatre mille deux cent cinq euros et soixante et un centimes hors taxe). Sur la base 0 du contrat (2019) hors révision au 01/07/21 pour la demande 1, la demande 4, la demande 6 ligne 3 et la demande 8 étude 3.2. Une synthèse financière est présentée en annexe de la présente délibération.

**Art3 :** Les autres dispositions du contrat d'obligation de service public demeurent inchangées et restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

**Le Président.**

Philippe MOUHEL

